

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DEUXIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE VINGT-DEUX SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Régent Aubertin, conseiller
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Karl Trudel, conseiller
- M. Alexandre Dussault, conseiller
- M. Michel Thorn, conseiller

ÉTAIT ABSENTE

- Mme Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE

- Mme Chantal Ladouceur, directrice générale adjointe et trésorière

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 295-08-2022

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE 2 AOÛT 2022

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 296-08-2022

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 août 2022.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 2 août 2022

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 AOÛT 2022

4. PROCÈS-VERBAUX

- 4.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 juillet 2022
- 4.2 Dépôt des procès-verbaux des comités municipaux du mois de juillet 2022

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'août 2022, approbation du journal des déboursés du mois d'août 2022 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Entente portant sur 1) des projets de développement de certains secteurs situés le long de l'autoroute 640, sur 2) le règlement du dossier de contestation de l'indemnité d'expropriation pour d'autres lots également situés le long de l'autoroute 640 et sur 3) d'autres obligations accessoires
- 5.3 Autorisation de signature du contrat de courtage relativement à la vente maison Laurin
- 5.4 Signature de deux lettres d'entente avec le syndicat SCFP – SECTION LOCALE 3709
- 5.5 Remplacement du serveur de vidéosurveillance
- 5.6 Acquisition de nouveaux poste de travail informatique

6. TRANSPORT

- 6.1 Entente et autres formalités découlant de l'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL avec services connexes pour le bénéfice des municipalités
- 6.2 Ajout de deux climatiseurs au centre Ste-Marie dans les bureaux de la députée, madame Sylvie D'Amours
- 6.3 Installation de 3 caméras pour la surveillance de la station de pompage de la digue
- 6.4 Nettoyage des rives du cours d'eau Sable
- 6.5 Réaménagement des clôtures pour le sentier Vaillancourt
- 6.6 Revitalisation du chemin Principal, entre la montée du Village et la rue Brassard
- 6.7 Arpentage du secteur des rues Florence, Joseph et du cours d'eau Sable
- 6.8 Modélisation du secteur des rues Florence, Joseph et du cours d'eau Sable

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Nomination de monsieur Marc Renaud à la direction du Service de sécurité incendies
- 7.2 Promotion de monsieur Éric Pelletier au poste de capitaine aux opérations
- 7.3 Nomination – deux (2) postes de lieutenant temporaire
- 7.4 Embauche de pompiers recrues

8. URBANISME

- 8.1 Approbation des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Délégation de pouvoir pour l'application du RCI #2022-96 sur son territoire pour les milieux naturels

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Embauche de madame Jessica Milot à titre de responsable de la bibliothèque municipale

10. ENVIRONNEMENT

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Mandat professionnel pour l'étude pour l'implantation d'un réservoir d'eau potable hors-terre
- 11.2 Prolongation du contrat d'exploitation de la station d'eau potable
- 11.3 Remplacement d'un moteur et d'une pompe pour le puits numéro 9 à la station d'eau potable située au parc d'Oka

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion du projet de règlement numéro 21-2022 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, visant à augmenter la densité de logements par hectare dans les nouvelles zones R-3 385 et R-1 383 ainsi que l'agrandissement de la zone R-2 335 au profit du non-développement et l'établissement d'une zone de conservation pour le secteur du plateau III correspondant au prolongement de la rue Caron

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 13-2022 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les usages spécifiquement permis dans la zone C-1 376
- 13.2 Adoption du règlement numéro 17-2022 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles
- 13.3 Adoption du règlement numéro 18-2022 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles
- 13.4 Adoption du projet de règlement numéro 21-2022 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, visant à augmenter la densité de logements par hectare dans les nouvelles zones R-3 385 et R-1 383 ainsi que l'agrandissement de la zone R-2 335 le tout au profit du non-développement et l'établissement d'une zone de conservation pour le secteur du plateau III correspondant au prolongement de la rue Caron

14. CORRESPONDANCES

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 AOÛT 2022

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 août 2022.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 01.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 01.

❖ **PROCÈS-VERBAUX**

Résolution numéro 297-08-2022

4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2022

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2022 tel que rédigé.

Résolution numéro 298-08-2022

4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE JUILLET 2022

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 21 juillet 2022.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 299-08-2022

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2022, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUILLET 2022 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 02-08-2022 au montant de **1 575 586.62 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 02-08-2022 au montant de **1 797 728.67 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 300-08-2022

5.2 ENTENTE PORTANT SUR 1) DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DE CERTAINS SECTEURS SITUÉS LE LONG DE L'AUTOROUTE 640, SUR 2) LE RÈGLEMENT DU DOSSIER DE CONTESTATION DE L'INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION POUR D'AUTRES LOTS ÉGALEMENT SITUÉS LE LONG DE L'AUTOROUTE 640 ET SUR 3) D'AUTRES OBLIGATIONS ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est désormais propriétaire des lots 6 205 121, 6 368 670 et 6 368 669 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes à la suite d'un Avis d'expropriation portant le numéro SAI-M-311460-2111 publié le 16 novembre 2021 et à la suite d'un Avis de transfert de propriété publié le 17 février 2022 sur ces lots, pour des motifs d'intérêt public et plus spécialement dans un objectif de mise en valeur et de protection des boisés et des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE l'Offre détaillée déposée par la Municipalité afin de compenser pour ces lots expropriés est de 191 646 \$, qu'une indemnité provisionnelle de 211 890 \$ a été payée par la Municipalité afin de pouvoir prendre possession desdits lots et que l'indemnité réclamée par l'Expropriée est quant à elle de 2 040 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE Groupe l'Héritage Inc. (le Promoteur) a présenté à la Municipalité des propositions de développements domiciliaires dans le secteur du Plateau I (correspondant au lot 4 430 270), Plateau III (correspondant aux lots 6 204 990 à 6 205 029 et 6 368 662 à 6 368 668) et Secteur Laviolette (correspondant aux lots 4 412 520 et 4 412 521), lesquels développements ne sont pas conformes au *Règlement de zonage numéro 4-91 de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac* (« le Règlement de zonage »);

CONSIDÉRANT QU' afin de parvenir à la présente entente, le Promoteur renonce au développement du Secteur Plateau III au profit d'une augmentation de la densité d'occupation des secteurs Plateau I et Laviolette, et considérant d'autres obligations accessoires auxquelles les Parties concluent;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et le Promoteur désirent également parvenir à un règlement du dossier de contestation de l'indemnité immobilière dans le dossier du Tribunal administratif du Québec portant le numéro SAI-M-311460-2111;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la conclusion de l'entente entre la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et Groupe l'Héritage inc. jointe à la présente et portant sur 1) des projets de développement de certains secteurs situés le long de l'autoroute 640, sur 2) le règlement du dossier de contestation de l'indemnité d'expropriation pour d'autres lots également situés le long de l'autoroute 640 et sur 3) d'autres obligations accessoires.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer la dite entente et à poser tous les gestes nécessaires à la réalisation de l'entente.

QUE l'entente est jointe à la présente pour en faire partie intégrante

Résolution numéro 301-08-2022

5.3 AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE COURTAGE RELATIVEMENT À LA VENTE MAISON LAURIN

CONSIDÉRANT le conseil municipal a l'intention de vendre la maison Laurin sise au 959, chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 073-03-2022, relativement au mandat de courtage pour la vente de la maison Laurin, sise au 959 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac à Madame Christine Tremblay, agence RE/MAX Crystal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère ou la directrice générale adjointe, madame Chantal Ladouceur, à signer le contrat de courtage pour la vente de la maison Laurin, sise au 959, chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 302-08-2022

5.4 SIGNATURE DE DEUX LETTRES D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT SCFP – SECTION LOCALE 3709

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer les lettres d'entente no. 1 et no. 2 avec syndicat SCFP – SECTION LOCALE 3709 à savoir :

- le remplacement de la fonction de Technicien en documentation par Responsable de la bibliothèque;
- le renoncement à l'obligation, comme condition de maintien de son emploi, que le salarié David Michaud agisse à titre de pompier à temps partiel pour la Municipalité.

Résolution numéro 303-08-2022

5.5 REMPACEMENT DU SERVEUR DE VIDÉOSURVEILLANCE

CONSIDÉRANT le serveur de caméra de vidéosurveillance a cessé de fonctionner malgré des tentatives de remise en route par l'entrepreneur spécialisé;

CONSIDÉRANT le serveur de vidéosurveillance avait atteint plus de 9 ans d'âge;

CONSIDÉRANT la réception d'une offre de service de l'entreprise SécuriZone Inc.;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux de remplacement dans les meilleurs délais;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise SécuriZone aux fins de procéder au remplacement, la configuration et la mise en route d'un nouveau serveur de vidéosurveillance, de marque DataCAM Premium de 40 TB, pour une somme de 18 467 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-726, code complémentaire 22-037 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans.

Résolution numéro 303-08-2022

5.6 ACQUISITION DE NOUVEAUX POSTES DE TRAVAIL INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT le besoin d'acquérir de nouveaux postes informatique comme suit :

- Ordinateur de bureau à la caserne incendie ;

- Ordinateur portable pour le directeur du Service incendie;
- Ordinateur portable mobile pour le personnel de l'hôtel de ville;
- Ordinateur portable avec deux écrans pour le directeur général.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de faire l'acquisition des divers postes informatique de la compagnie MonTechnicien pour une somme d'au plus 7 838.60 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 23-020-00-726 code complémentaire 22-018 et 22-030-00-726 code complémentaire 22-040, financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans.

❖ **TRANSPORT**

Résolution numéro 304-08-2022

6.1 ENTENTE ET AUTRES FORMALITÉS DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES POUR LE BÉNÉFICE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec prévoit qu'une Municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté une Politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats comme c'est le cas en l'espèce;

CONSIDÉRANT QUE dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l'«Appel d'offres») au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT QU' Énergère Inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après le « Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit conclure une entente avec la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère;

CONSIDÉRANT QUE la FQM accepte de signer une entente avec la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL et, à cette fin, y adhère.

QUE l'implication financière estimée relative au projet de remplacement du réseau d'éclairage de la Municipalité par un éclairage au DEL est de 175 747 \$.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère sont autorisés à signer une entente avec la FQM lui permettant d'adhérer au Contrat.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère soit autorisés à requérir la réalisation, pour le compte de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité prévues à l'Appel d'offres.

QUE le directeur général, monsieur Stéphane Giguère ou toute personne qu'il désigne soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat.

Résolution numéro 305-08-2022

6.2 AJOUT DE DEUX CLIMATISEURS AU CENTRE STE-MARIE

CONSIDÉRANT l'inconfort relié au système de climatisation existant ;

CONSIDÉRANT le bruit généré par les unités existantes et leurs désuétudes ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de deux unités de climatisation (18 000 et 9000 BTU) au montant de 7 550 \$ plus les taxes applicables, de la compagnie Laltech incluant leurs installations.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 22-035 et financé par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution numéro 306-08-2022

6.3 INSTALLATION DE 3 CAMÉRAS POUR LA SURVEILLANCE DE LA STATION DE POMPAGE DE LA DIGUE

CONSIDÉRANT le positionnement isolé de la station de pompage de la digue et sa vulnérabilité face aux actes de vandalisme ;

CONSIDÉRANT l'aspect névralgique de la station de pompage ;

CONSIDÉRANT le besoin de suivi visuel de la station lors d'épisode de pompage des crues printanières ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un contrat au cout de 17 658 \$ plus les taxes applicables à la compagnie SécuriZone afin de mettre en place un réseau de 3 caméras analytique et un haut-parleur pour détecter les intrusions au site de pompage.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-726 code complémentaire 19-022 et financée par le règlement d'emprunt 21-2021.

Résolution numéro 307-08-2022

6.4 NETTOYAGE DES RIVES DU COURS D'EAU SABLE

CONSIDÉRANT le manque d'accès le long du cours d'eau Sable pour effectuer son entretien préventif ;

CONSIDÉRANT QUE la végétation est très dense et envahissante le long du cours d'eau Sable ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la fluidité de l'écoulement du cours d'eau Sable ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un contrat au cout de 14 500 \$ plus les taxes applicables, à la compagnie Coupes Forexpert Inc. afin d'effectuer le défrichage, la coupe d'arbre et le déchiquetage des restes ligneux dans l'emprise du cours d'eau Sable à partir du parc Florence jusqu'à la rue du même nom.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-460-00-521 à la hauteur de 4 500 \$ et le solde de 10 000 \$ sera financé par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution numéro 308-08-2022

6.5 RÉAMÉNAGEMENT DES CLÔTURES POUR LE SENTIER VAILLANCOURT

CONSIDÉRANT l'importance de sécuriser le sentier Vaillancourt ;

CONSIDÉRANT la nécessité de canaliser les piétons à l'intérieur des limites du sentier ;

CONSIDÉRANT les prix reçus à la suite de la période de soumission comme suit ;

-Clôture Sécur 6 890 \$, plus taxes
-Clôture Prestige aucune soumission déposée

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un contrat au cout de 6 890 \$ plus les taxes applicables, à la compagnie Clôture Sécur, pour la fourniture et l'installations des clôtures.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-725 code complémentaire 21-010 et financée par les revenus reportés Parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 309-08-2022

6.6 REVITALISATION DU CHEMIN PRINCIPAL, ENTRE LA MONTÉE DU VILLAGE ET LA RUE BRASSARD

CONSIDÉRANT l'état de détérioration avancé de la chaussée et des trottoirs du secteur concerné ;

CONSIDÉRANT l'achalandage élevé d'utilisateur de la route ainsi que de piétons dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT le besoin de mise aux normes de ce secteur pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT les prix reçus à la suite de la période de soumission comme suit ;

- BSA Groupe Conseil 23 600 \$, plus taxes
- Groupe Civitas aucune soumission déposée

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat au montant de 23 600 \$ plus les taxes applicables, à la firme BSA groupe Conseil afin de réaliser l'arpentage du secteur, la conception du projet de revitalisation ainsi que la surveillance lors des travaux.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 22-038 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution numéro 310-08-2022

6.7 ARPENTAGE DU SECTEUR DES RUES FLORENCE, JOSEPH ET DU COURS D'EAU SABLE

CONSIDÉRANT les problématiques de drainage survenu dans le secteur à la suite des pluies diluviennes du mois de juin dernier ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir en main un relevé exact du secteur ainsi que les différentes structures de drainage existantes actuelles ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat au montant de 7 736 \$ plus les taxes applicables, à la firme WSP afin d'effectuer le relevé d'arpentage complet du secteur.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 22-039 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution numéro 311-08-2022

6.8 MODÉLISATION DU SECTEUR DES RUES FLORENCE, JOSEPH ET DU COURS D'EAU SABLE

CONSIDÉRANT les problématiques de drainage survenu dans le secteur à la suite des pluies diluviennes du mois de juin dernier ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un relevé d'arpentage du secteur concerné ;

CONSIDÉRANT la nécessité de bien comprendre la logique de drainage du secteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de trouver des solutions au drainage du secteur viable à court, moyen et long terme ;

CONSIDÉRANT le besoin de recréer, par modélisation, les précipitations reçues lors du mois de juin dernier ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat au cout de 23 000 \$ plus les taxes applicables, à la firme CIMA+ afin d'effectuer la modélisation complète du secteur et d'effectuer l'analyse des effets sur le système de drainage, des pluies diluviennes reçues durant le mois de juin dernier.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 22-039 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Résolution numéro 312-08-2022

7.1 **NOMINATION DE MONSIEUR MARC RENAUD À LA DIRECTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIES**

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de remplacer le poste de la direction du Service des incendies laissé vacant à la suite du départ du directeur Danis Ménard le 15 juillet dernier;

CONSIDÉRANT la vaste expérience de Monsieur Renaud d'une part dans le domaine des incendies depuis près de 26 années, mais également à titre gestionnaire expérimenté dans une entreprise importante;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Renaud agit à titre de pompier au sein de la Municipalité depuis 2014 ainsi qu'à titre de lieutenant depuis quatre 4 ans;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la nomination de monsieur Marc Renaud à la direction du service de sécurité incendies.

QUE monsieur Marc Renaud est embauché selon un contrat de travail spécifique à l'activité de directeur du service de sécurité incendie aux conditions générales négociées à l'embauche.

QUE le directeur du service de sécurité incendie est désigné pour, entre autres, voir à l'application, la surveillance, le contrôle ainsi que la délivrance des constats d'infraction, pour et au nom de la municipalité, en vertu de l'ensemble de la réglementation municipale, notamment les suivants :

- Le règlement 21-2003 concernant le brûlage en plein air, ses amendements et ses modifications
- La loi sur la sécurité incendie, ses amendements et ses modifications
- Le règlement numéro 29-2018 concernant les systèmes d'alarme

QUE la date d'entrée en fonction est fixée au 15 juillet 2022.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère sont autorisés à signer le contrat à intervenir découlant des présentes.

Résolution numéro 313-08-2022

7.2 PROMOTION DE MONSIEUR ÉRIC PELLETIER AU POSTE DE CAPITAINE AUX OPÉRATIONS

CONSIDÉRANT QUE le départ à la retraite du Capitaine administratif, monsieur Paul Breton;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions de capitaine administratif et de capitaine aux opérations seront jumelées;

CONSIDÉRANT QUE l'expérience de monsieur Éric Pelletier dans le domaine incendie ainsi que son expérience à titre de gestionnaire dans son travail principal;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Pelletier agit à titre de pompier au sein de la Municipalité depuis 2007 ainsi qu'à titre de lieutenant depuis 5 ans;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Marc Renaud, Directeur du Service de sécurité incendie de promouvoir à un poste cadre de capitaine aux opérations Eric Pelletier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la nomination de monsieur Éric Pelletier, à titre cadre de Capitaine aux opérations du Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE monsieur Éric Pelletier est embauché selon un contrat de travail spécifique à l'activité de capitaine aux opérations aux conditions générales négociées à l'embauche.

QUE le Capitaine aux opérations est désigné pour, entre autres, voir à l'application, la surveillance, le contrôle ainsi que la délivrance des constats d'infraction, pour et au nom de la municipalité, en vertu de l'ensemble de la réglementation municipale, notamment les suivants :

- Le règlement 21-2003 concernant le brûlage en plein air, ses amendements et ses modifications
- La loi sur la sécurité incendie, ses amendements et ses modifications
- Le règlement numéro 29-2018 concernant les systèmes d'alarme

QUE la date d'entrée en fonction est fixée au 1^{er} août 2022.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer le contrat à intervenir découlant des présentes.

Résolution numéro 314-08-2022

7.3 NOMINATION – DEUX (2) POSTES DE LIEUTENANT TEMPORAIRE

- CONSIDÉRANT QU'** à la suite du processus de sélection en lien avec l'article 8.08 de la convention collective en vigueur pour une fonction supérieure de lieutenant;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite des promotions à l'interne, il est nécessaire de combler deux postes de lieutenant immédiatement;
- CONSIDÉRANT QUE** les postes de lieutenant sont critiques au niveau opérationnel afin d'assurer une protection incendie optimale pour nos citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE** monsieur Guillaume St-Amant et monsieur Vincent Marcil sont les seuls pompiers éligibles disponibles;
- CONSIDÉRANT** la recommandation de monsieur Marc Renaud, Directeur du Service de sécurité incendie, de confirmer un poste temporaire de lieutenant à monsieur Guillaume St-Amant ainsi qu'un poste temporaire de lieutenant à monsieur Vincent Marcil, assujetti à la convention collective;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la nomination de monsieur Guillaume St-Amant et de monsieur Vincent Marcil à titre de Lieutenant, effective en date du 19 juillet 2022 pour une durée indéterminée selon les conditions de la convention collective.

Résolution numéro 315-08-2022

7.4 EMBAUCHE DE POMPIERS RECRUES

- CONSIDÉRANT** la nécessité de combler des postes de pompiers recrues suivants la nomination de pompiers à des grades supérieurs;
- CONSIDÉRANT** la tenue d'un récent processus de sélection qui a conduit à la constitution d'une banque de candidat;
- CONSIDÉRANT QUE** parmi la banque de candidats, les postulants, soit monsieur François St-Amand et monsieur Jean-François Chartrand D'Aoust détiennent les compétences et les aptitudes pour occuper la fonction de pompier au sein de la brigade des incendies de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT** l'embauche, il y a un (1) an, de monsieur William Lamoureux à titre de préposé aux travaux publics, à temps complet;
- CONSIDÉRANT** l'article 11.11 de la convention collective SCFP, à l'effet qu'une personne salariée à temps complet du groupe des cols bleus doit accepter, comme condition d'embauche et de maintien de son emploi, d'agir comme pompier à temps partiel à l'intérieur de la brigade des pompiers à temps partiel de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE monsieur William Lamoureux s'engage à faire sa formation pompier 1 et d'obtenir sa classe de permis de véhicules d'urgence 4 A au frais de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Marc Renaud, Directeur du Service de sécurité incendie, de procéder à l'embauche de messieurs William Lamoureux, François St-Amant et Jean- François Chartrand-D'Aoust à titre de pompier recrue;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'embauche de messieurs William Lamoureux, François St-Amant, François Chartrand-D'Aoust et Bruno Frazzi, à titre de pompiers recrues, selon les conditions de la convention collective.

QUE les dates de référence d'embauche des pompiers recrues sont les suivantes :

- William Lamoureux 18 juillet 2022
- Jean-François Chartrand-D'Aoust 22 juillet 2022
- François St-Amant 25 juillet 2022
- Bruno Frazzi 15 août 2022

❖ URBANISME

Résolution numéro 316-08-2022

8.1 **APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 21 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-078-07-2022 à CCU-087-07-2022, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 juillet 2022, telles que présentées.

Résolution numéro 317-08-2022

8.2 **DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'APPLICATION DU RCI #2022-96 SUR SON TERRITOIRE POUR LES MILIEUX NATURELS**

CONSIDÉRANT le *Règlement de contrôle intérimaire 2022-96* concernant les milieux naturels, adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal le 28 avril 2022;

CONSIDÉRANT l'article 5.2 de ce règlement par lequel le fonctionnaire ou l'officier municipal qui est responsable de la délivrance des permis et certificats au sens des articles 119 et 236 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, est le fonctionnaire désigné par le conseil de la Communauté pour agir à titre d'inspecteur métropolitain local chargé de l'application du *Règlement de contrôle intérimaire*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit consentir à telle désignation en vertu du deuxième alinéa de l'article 63 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, précitée;

CONSIDÉRANT l'article 5.2 du *Règlement de contrôle intérimaire*, par lequel le conseil de la Communauté peut déléguer, par municipalité, les pouvoirs et devoirs généraux des inspecteurs métropolitains en chef et adjointe prévus aux articles 5.4 et 5.5 de ce même règlement aux inspecteurs métropolitains locaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac consente à ce que ses fonctionnaires ou officiers responsables de la délivrance des permis agissent à titre d'inspecteur métropolitain local, tel que prévu par l'article 5.3 du *Règlement de contrôle intérimaire* de la Communauté et exercent les pouvoirs et devoirs énumérés à l'article 5.7 de ce même règlement.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac consente à ce que ses fonctionnaires ou officiers responsables de la délivrance des permis se voient déléguer les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur métropolitain en chef et l'inspecteur métropolitain adjoint, tel que prévu aux articles 5.4 et 5.5 du *Règlement de contrôle intérimaire* de la Communauté.

QUE la municipalité Saint-Joseph-du-Lac informe la Communauté métropolitaine de Montréal que les personnes suivantes agissent à titre d'inspecteurs métropolitains locaux sur son territoire :

- Madame Patricia Tessier, direction adjointe au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
- Monsieur Alexis Latreille, inspecteur en bâtiment

Résolution numéro 318-08-2022

8.3 MANDAT PROFESSIONNEL POUR LA PRÉPARATION, L'ANIMATION ET LA RÉDACTION D'UN RAPPORT SYNTHÈSE POUR UNE CONSULTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE D'UN CHANGEMENT DE ZONAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement numéro 21-2022 en lien avec la modification du règlement de zonage numéro 4-91, visant à augmenter la densité de logements par hectare dans les nouvelles zones R-3 385 et R-1 383 ainsi que l'agrandissement de la zone R-2 335, le tout au profit du non-développement et l'établissement d'une zone de conservation pour le secteur du plateau III correspondant au prolongement de la rue Caron;

CONSIDÉRANT la consultation publique en lien avec le projet de règlement numéro 21-2022 qui aura lieu le 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac veut soumettre à la population un scénario de développement urbain qui inclut une densification d'un secteur en même temps qu'une protection d'un milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite communiquer l'ensemble de l'information relative au projet, partager la vision qui l'accompagne aux citoyens concernés;

CONSIDÉRANT QUE le but de cette démarche est d'accueillir les commentaires pour voir si les citoyens sont en faveur ou en défaveur du projet, et d'en connaître les raisons;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac mandate l'Institut du Nouveau Monde afin de préparer, animer et rédiger un rapport synthèse pour la consultation publique dans le cadre d'un changement de zonage en lien avec le règlement numéro 21-2022 pour un montant de 15 347 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-419.

❖ LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 319-08-2022

9.1 **EMBAUCHE DE MADAME JESSICA MILOT À TITRE DE RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT QUE le poste de responsable de la bibliothèque doit être pourvu;

CONSIDÉRANT la réception des candidatures du 8 au 22 juin 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection formé de madame Valérie Lalonde, directrice du service des loisirs et de la culture, de madame Rachel Champagne, conseillère et vice-présidente du comité loisirs et culture et de monsieur Alexandre Dussault, conseiller et président du comité loisirs et culture;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un poste permanent à temps plein;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac nomme madame Jessica Milot au poste de responsable de la bibliothèque à titre de personne salariée à l'essai pour une période d'un (1) an, au taux horaire correspondant au troisième échelon de la convention collective en vigueur pour ce poste.

QUE la date d'entrée en fonction est fixée au 20 juillet 2022.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de nommer madame Jessica Milot, technicienne en documentation, comme responsable de la bibliothèque auprès du Réseau Biblio, lui autorisant ainsi à exercer un droit de vote lors des assemblées générales annuelles du réseau.

❖ ENVIRONNEMENT

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 320-08-2022

11.1 **MANDAT PROFESSIONNEL POUR L'ÉTUDE POUR L'IMPLANTATION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE HORS-TERRE**

CONSIDÉRANT QUE le besoin d'obtenir un budget plus précis dans le cadre du projet pour l'implantation d'un réservoir d'eau potable;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soumettre ce projet à un programme de subvention;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir de procéder afin d'assurer un approvisionnement adéquat en eau potable à nos citoyens;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 031-01-2022 donnant un premier mandat à la firme GBI Experts-Conseils Inc. pour une première étude d'implantation d'un réservoir d'eau potable, pour une somme d'au plus 17 500 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme GBI Experts-Conseils Inc. pour une seconde étude pour d'évaluer une alternative hors-terre pour le réservoir d'eau potable, pour une somme d'au plus 2 000 \$, plus les taxes applicables.

QUE la présente dépense soit assumée conformément à l'entente intermunicipale relative à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable entre les municipalités de Pointe-Calumet et Saint-Joseph-du-Lac.

QUE la présente soit transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 22-006 et financée par l'excédent de fonctionnement affecté pour le service d'aqueduc.

Résolution numéro 321-08-2022

11.2 **PROLONGATION DU CONTRAT D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT la fin du contrat d'exploitation de l'usine d'eau potable en date du 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la mise en service graduelle d'un système de traitement du manganèse au courant de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT la période d'adaptation relative à l'exploitation efficiente du système de traitement du manganèse;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la prolongation du contrat d'exploitation de la station d'eau potable jusqu'au 31 décembre 2022 à la firme Aquatech, Société de gestion de l'eau Inc.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de majorer les coûts relatifs au contrat d'exploitation de 2 701.45 \$ à 3 282.00 \$ plus les taxes applicables, par mois afin de prendre en charge le système de traitement du manganèse.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires suivants :

- 02-412-03-411 (70%) code complémentaire PC OKA
- 02-413-00-411 (30%)

Résolution numéro 322-08-2022

11.3 REPLACEMENT D'UN MOTEUR ET D'UNE POMPE POUR LE PUIS NUMÉRO 9 À LA STATION D'EAU POTABLE SITUÉE AU PARC D'OKA

CONSIDÉRANT la défectuosité du moteur et de la pompe du puits numéro 9 à la station d'eau potable;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'effectuer la réparation par le remplacement du moteur du puits numéro 9;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder au remplacement du moteur et d'une pompe du puits numéro 9 de la station d'eau potable située au parc d'Oka pour un montant d'au plus de 25 181.08 \$ plus les taxes applicables, par l'entrepreneur Henri Cousineau et fils Inc.

QUE la présente dépense soit assumée conformément à l'entente Intermunicipale relative à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable entre les municipalités de Pointe-Calumet et Saint-Joseph-du-Lac.

QUE la présente soit transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526 code complémentaire PC OKA.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 323-08-2022

12.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, VISANT À AUGMENTER LA DENSITÉ DE LOGEMENTS PAR HECTARE DANS LES NOUVELLES ZONES R-3 385 ET R-1 383 AINSI QUE L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE R-2 335 AU PROFIT DU NON-DÉVELOPPEMENT ET L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE CONSERVATION POUR LE SECTEUR DU PLATEAU III CORRESPONDANT AU PROLONGEMENT DE LA RUE CARON

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 21-2022 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91 visant à augmenter la densité de logements par hectare dans les nouvelles zones R-3 385 et R-1 383 ainsi que l'agrandissement de la zone R-2 335 au profit du non-développement et l'établissement d'une zone de conservation pour le secteur du plateau III correspondant au prolongement de la rue Caron.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 324-08-2022

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE C-1 376

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement de zonage numéro 4-91, seuls les groupes d'usages « Commerce 1 (détails et services divers) » et « Commerce 2 (services personnels) » sont autorisés dans la zone C-1 376;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite autoriser spécifiquement, et sous certaines conditions, les usages commerciaux « entrepreneurs généraux » et/ou « entrepreneur en construction » qui font partie du groupe d'usage « Commerce 3 (spécial) » en vertu dudit règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 13-2022 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les usages spécifiquement permis dans la zone C-1 376.

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE C-1 376

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement 13-2022;

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifiée par l'ajout, dans la colonne identifiée par le numéro de zone C-1 376, de la référence identifiée par le numéro 24 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

- Les usages « entrepreneurs généraux » et/ou « entrepreneur en construction », et ce, aux conditions suivantes :
 - o L'entreposage extérieur de la totalité des matériaux et le stationnement à l'extérieur des véhicules, le tout, servant à l'exploitation d'une entreprise de construction sont strictement prohibés, et ce, en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement des véhicules servant à l'exploitation d'une entreprise de construction est autorisé sous un abri d'auto, tel que défini à la section 1.8 du présent règlement.

- o Les seuls véhicules autorisés à être stationnés à l'extérieur sont ceux des clients de l'entreprise, le véhicule personnel des employés de l'entreprise et le véhicule principal qu'utilise le propriétaire pour l'exploitation de son entreprise.

Par véhicule servant à exploiter une entreprise de construction, nous entendons une camionnette ou une fourgonnette nécessitant exclusivement un permis de conduire de classe 5 en vertu du *Règlement sur les permis* (chapitre C-24.2, r. 34) ou un fourgon grand volume (camion cube) ayant un espace cargo d'une longueur d'au plus 4,88 mètres (16 pieds).

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G13-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

Note au lecteur

La zone C-1 376 est située immédiatement au sud-est du chemin d'Oka. Elle comprend les immeubles pairs situés au 3676 à 3770 chemin d'Oka et les lots numéro 5 685 849, 5 685 850, 5 685 859 et 5 685 860.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 325-08-2022

13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2022 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

CONSIDÉRANT QUE *la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;*

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 17-2022 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2022 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

CONSIDÉRANT QUE *la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;*

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 5 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 5 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Article 2 Application

Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal.

Article 3 Définitions

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Déontologie »

La déontologie porte sur les règles de conduite sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

« Éthique »

Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu ou des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans toutes situations.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants et descendants ou intérêt dans une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Membres de la famille immédiate »

Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

« Ascendants et descendants »

Les parents en ligne directe dont la personne ou le conjoint descendent ou ceux qui descendent de la personne ou du conjoint, à l'exclusion des frères et sœurs de ces ascendants et leurs descendants.

« Organisme municipal »

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

Article 4 Buts

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite ;
- 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 5 Valeurs de la Municipalité

Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 1° l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;

- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
- 5° la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1o à 5o, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.
- 7° tout membre du conseil municipal doit faire preuve de transparence envers les citoyens et les citoyennes et doit aussi agir dans l'intérêt public de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Article 6 Règles de conduite

Les règles de conduite prévues au présent code d'éthique et de déontologie doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la Municipalité ou,
- 2° d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Les règles de conduite ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

i) Conflits d'intérêts et avantages

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu(e).

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe précédent doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.

ii) Intérêt dans un contrat avec la Municipalité

Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

- 3° l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

iii) Procédures de rigueur

Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le processus décisionnel sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Article 7 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

Article 8 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil tant pendant son mandat qu'après celui-ci :

- 1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En cas de doute le membre du conseil doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Le membre du conseil doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle ou qui n'est pas généralement à la disposition du public, notamment lors d'une communication électronique.

Article 9 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Toute personne doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions pour le bien-être des citoyens et indépendamment de toutes considérations partisans et personnelles.

Article 10 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

De plus, tout membre du Conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employés municipaux, les citoyens et contractuels :

- En référant les plaintes au secteur concerné;
- En communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement au cadre supérieur de l'employé(e) ou à la direction générale;
- En respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation municipale ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel tout en exigeant les résultats escomptés.

Article 11 Politique anti-népotisme en matière de gestion des ressources humaines

La Municipalité n'embauche pas un employé qui est membre de la famille immédiate d'un membre du conseil.

Le membre du conseil s'abstient de participer ou influencer quiconque lors de l'embauchage, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille ou d'une personne envers laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

Article 12 Après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels ou qui ne sont pas généralement à la disposition du public dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

Article 13 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

Article 14 Communication lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Article 15 Utilisation du nom et des marques ou armoiries ou logo

- 1) Un membre du conseil doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 2) Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 3) Tout membre du conseil ou un membre de sa famille, qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

Article 16 Sobriété

Il est interdit à tout membre du conseil de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue (incluant le cannabis) pendant son travail à l'hôtel de ville ou dans le cadre d'une fonction externe officielle.

Un membre du conseil ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue ou démontrer un signe observable de consommation d'alcool ou de drogue, pendant l'exécution de son travail à l'hôtel de ville dans le cadre d'une fonction externe officielle, à moins qu'une telle consommation ou influence soit rattachée à une prescription médicale.

Nonobstant ce qui précède, un membre du conseil ne contrevient pas à la présente règle s'il participe à un événement dans le cadre de ses fonctions où des boissons alcoolisées sont servies et qu'il en fait une consommation raisonnable.

Article 17 Mécanismes de contrôle

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- 5° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6° Une pénalité, d'un montant maximal de 4000 \$ devant être payée à la municipalité.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

Article 18 Entrée en vigueur

Ce règlement remplace le règlement numéro 25-2019.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 326-08-2022

13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2022 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

CONSIDÉRANT QUE *la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;*

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 18-2022 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2022 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

CONSIDÉRANT QUE *la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;*

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 5 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 5 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Article 2 Application

Ce code s'applique à tout employé municipal.

Article 3 Définitions

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Déontologie »

La déontologie porte sur les règles de conduite sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

« Éthique »

Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu ou des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans toutes situations.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants et descendants ou un intérêt dans une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Membres de la famille immédiate »

Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

« Ascendants et descendants »

Les parents en ligne directe dont la personne ou le conjoint descendent ou ceux qui descendent de la personne ou du conjoint, à l'exclusion des frères et sœurs de ces ascendants et leurs descendants.

« Organisme municipal »

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

Article 4 Buts

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des employés et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le travail des employés et, de façon générale, dans leur conduite ;
- 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4° assurer l'application des mesures d'encadrement et de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 5 Valeurs de la Municipalité

Les valeurs suivantes s'imposent dans l'exécution du travail des employés et de façon générale, la conduite de ces derniers, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 1° l'intégrité: tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect et la civilité envers les membres du conseil, les autres employés de la Municipalité et les citoyens : tout employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Municipalité: tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité;

- 5° la recherche de l'équité: tout employé traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de l'employé: tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1° à 5° soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité;
- 7° tout employé doit faire preuve de transparence envers les citoyens et les citoyennes et doit aussi agir dans l'intérêt public de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Article 6 Règles de conduite

Les règles de conduite prévues au présent code d'éthique et de déontologie doivent guider la conduite de l'employé. Les règles de conduite ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui le placerait dans une situation de conflit d'intérêts;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

iv) Conflits d'intérêts et avantages

Tout employé doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, l'employé doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions ou délibérations qui portent sur celles-ci.

Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

v) Intérêt dans un contrat avec la Municipalité

Un employé ne doit pas avoir directement ou indirectement, par lui-même ou par un associé, un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un employé est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° l'employé a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt de l'employé consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt de l'employé consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un organisme à but non lucratif;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel l'employé a droit à titre de condition de travail rattachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- 6° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 7° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.

Article 7 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

Dans le cadre de son travail l'employé utilise avec soin les biens de la Municipalité. Il doit en faire usage pour l'exécution de son travail conformément aux politiques, règles et directives. L'employé doit détenir en tout temps les autorisations ou permis requis pour l'utilisation d'un véhicule de la Municipalité.

Article 8 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout employé tant pendant son emploi qu'après celui-ci :

- 1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans ou à l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;

- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En cas de doute l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle ou qui n'est pas généralement à la disposition du public, notamment lors d'une communication électronique.

Article 9 Respect du processus décisionnel

Tout employé doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Toute personne doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions pour le bien-être des citoyens et indépendamment de toutes considérations partisans et personnelles.

Article 10 Relations avec les membres du conseil, les citoyens, les autres employés et les contractuels

L'employé maintien des relations respectueuses envers le conseil municipal, les citoyens et les contractuels.

L'employé se conduit de façon à maintenir la confiance dans sa fonction, dans l'action du conseil et dans les tâches accomplies sous son autorité.

L'employé développe des attitudes et des comportements qui favorisent les communications franches, honnêtes et courtoises entre la population, le conseil et les autres employés municipaux.

L'employé respecte la ligne d'autorité établie au sein de la Municipalité ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel.

Article 11 Politique anti-népotisme en matière de gestion des ressources humaines

La Municipalité n'embauche pas une personne qui est membre de la famille immédiate d'un employé de niveau cadre.

La Municipalité n'embauche pas une personne qui est membre de la famille immédiate d'un employé pour combler un poste régulier.

L'employé s'abstient de participer ou influencer quiconque lors de l'embauchage, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille ou d'une personne envers laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

Article 12 Règles d'après-emploi pour certains employés

L'employé doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son emploi dans le respect des dispositions de la Loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels ou qui ne sont pas

généralement à la disposition du public dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur emploi, il est interdit aux employés suivants :

- Directeur général et son adjoint
- Secrétaire-trésorier et son adjoint
- Trésorier et son adjoint
- Greffier et son adjoint
- Tout autre employé de niveau cadre désigné par le conseil de la Municipalité

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé.

Article 13 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

Article 14 Sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue (incluant le cannabis) pendant son travail.

Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue ou démontrer un signe observable de consommation d'alcool ou de drogue, pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé ne contrevient pas à la présente règle dans le cas où :

- 1° dans le cadre de ses fonctions, il participe à un événement autorisé par la direction générale ou le conseil où des boissons alcoolisées sont servies et qu'il en fait une consommation raisonnable;
- 2° il consomme ou est sous l'influence d'une drogue consommée à des fins médicales après en avoir préalablement informé son supérieur immédiat et lui avoir communiqué une preuve médicale à cet effet.

Article 15 Utilisation du nom et des marques, des armoiries ou logo

- 4) Un employé doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 5) Il est interdit à un employé d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.

- 6) L'employé ou un membre de sa famille, qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

Article 16 Mécanismes de contrôle

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un employé peut entraîner l'imposition d'une sanction disciplinaire proportionnelle à la gravité du manquement.

Article 17 Entrée en vigueur

Ce règlement remplace le règlement 26-2019.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 327-08-2022

13.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, VISANT À AUGMENTER LA DENSITÉ DE LOGEMENTS PAR HECTARE DANS LES NOUVELLES ZONES R-3 385 ET R-1 383 AINSI QUE L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE R-2 335 LE TOUT AU PROFIT DU NON-DÉVELOPPEMENT ET L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE CONSERVATION POUR LE SECTEUR DU PLATEAU III CORRESPONDANT AU PROLONGEMENT DE LA RUE CARON

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est désormais propriétaire des lots 6 205 121, 6 368 670 et 6 368 669 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes à la suite d'un Avis d'expropriation portant le numéro SAI-M-311460-2111 publié le 16 novembre 2021 et à la suite d'un Avis de transfert de propriété publié le 17 février 2022 sur ces lots, pour des motifs d'intérêt public et plus spécialement dans un objectif de mise en valeur et de protection des boisés et des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 août 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 21-2022 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, visant à augmenter la densité par hectare dans les nouvelles zones R-3 385 et R-1 383 ainsi que l'agrandissement de la zone R-2 335 le tout au profit du non-développement et l'établissement d'une zone de conservation pour le secteur du plateau III correspondant au prolongement de la rue Caron.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, VISANT À AUGMENTER LA DENSITÉ DE LOGEMENTS PAR HECTARE DANS LES NOUVELLES ZONES R-3 385 ET R-1 383 AINSI QUE L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE R-2 335, LE TOUT AU PROFIT DU NON-DÉVELOPPEMENT ET L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE CONSERVATION POUR LE SECTEUR DU PLATEAU III CORRESPONDANT AU PROLONGEMENT DE LA RUE CARON

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est désormais propriétaire des lots 6 205 121, 6 368 670 et 6 368 669 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes à la suite d'un Avis d'expropriation portant le numéro SAI-M-311460-2111 publié le 16 novembre 2021 et à la suite d'un Avis de transfert de propriété publié le 17 février 2022 sur ces lots, pour des motifs d'intérêt public et plus spécialement dans un objectif de mise en valeur et de protection des boisés et des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 août 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié par la **création de la zone R-1 383 à même la zone R-1 371**

Le tout, tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié par la **création de la zone R-1 384 à même la zone PAE 369 (R-1 382);**

Le tout, tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié par la **création de la zone R-3 385 à même la zone PAE 369 (R-1 382);**

Le tout, tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 4

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié par la **création de la zone P-1 386 à même la zone PAE 369 (R-1 382);**

Le tout, tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 5

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié en **abrogeant la zone PAE 369 (R-1 382).**

Le tout, tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 6

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié par **l'agrandissement de la zone R-2 335 à même la zone PAE 369 (R-1 382).**

Le tout, tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 7

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'abrogation d'une colonne identifiée par le numéro de zone **PAE 369 (R-1 382)** dans laquelle y figure les groupes d'usages permis de même que les normes de lotissement, les normes d'implantation, etc.

ARTICLE 8

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout des colonnes identifiées par les numéros de **zone R-1 383 (isolée) et R-1 383 (jumelée)** dans lesquelles y figure les groupes d'usages permis de même que les normes de lotissement, les normes d'implantation, etc.

Le tout, tel qu'identifié sur les extraits des grilles des usages et normes annexés au présent règlement sous le numéro G21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 9

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout d'une colonne identifiée par le numéro de zone **R-1 384** dans laquelle y figure les groupes d'usages permis de même que les normes de lotissement, les normes d'implantation, etc.

Le tout, tel qu'identifié sur les extraits des grilles des usages et normes annexés au présent règlement sous le numéro G21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 10

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout d'une colonne identifiée par le numéro de zone **R-3 385** dans laquelle y figure les groupes d'usages permis de même que les normes de lotissement, les normes d'implantation, etc.

Le tout, tel qu'identifié sur les extraits des grilles des usages et normes annexés au présent règlement sous le numéro G21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 11

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout d'une colonne identifiée par le numéro de zone **P-1 386** dans laquelle y figure les groupes d'usages permis de même que les normes de lotissement, les normes d'implantation, etc.

Le tout, tel qu'identifié sur les extraits des grilles des usages et normes annexés au présent règlement sous le numéro G21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 12

Le titre de l'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales, notamment, de la zone R-1 382, du Règlement de zonage numéro 4-91, est modifié en remplaçant le numéro de zone « R-1 382 » par le numéro de zone « R-1 384 » et en abrogeant le terme « prolongement de la rue Francine » entre parenthèses.

ARTICLE 13

La première phrase du premier alinéa de l'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales, notamment, de la zone R-1 382, du Règlement de zonage numéro 4-91, est modifié en remplaçant le numéro de zone « et R-1 382 » par le numéro de zone « R-1 384 » et en abrogeant le terme « prolongement de la rue Francine » entre parenthèses.

ARTICLE 14

L'article 3.5.4.3 du règlement de zonage est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Dans la zone R-3 385 le nombre maximum d'étage est de quatre (4).

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ CORRESPONDANCES

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 328-08-2022

16.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21 h 10.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

